



## Arrêt

**n° 75 261 du 16 février 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010 par X, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision prise le 28.09.2010 (...) déclarant irrecevable la demande en régularisation introduite le 08.09.2009 ainsi que l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 28.10.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique en décembre 2000 suite à son mariage avec une belge à Tirana. La demande d'établissement qu'il a introduite le 7 décembre 2000 a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire du 5 mars 2001. Par un arrêt n° 116.948 du 12 mars 2003, le Conseil d'Etat a constaté le désistement du requérant de son recours en annulation dirigé contre cette décision.

**1.2.** Le 9 janvier 2004, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.3.** Le 28 avril 2004, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté pour absence d'exposé des moyens par un arrêt n° 145.415 du 3 juin 2005.

**1.4.** Le 14 juillet 2005, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.5.** Le 12 décembre 2006, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.6.** Le 22 décembre 2006, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.7.** Le 20 décembre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 75 270 du 16 février 2012.

**1.8.** Le 8 septembre 2009, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Ottignies-Louvain-la Neuve une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.9.** Le 13 septembre 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ottignies-Louvain-la Neuve à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision qui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 28 septembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.12.2006.

En effet, les documents d'identités requis ne se trouvent pas dans la présente demande de 9bis, mais dans une procédure antérieure, or l'intéressé ne l'a pas précisé.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de faire procéder à des recherches ou d'établir une relation entre des éléments figurant dans des procédures distinctes pour suppléer aux carences initiales de la partie requérante. Au contraire, il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (...) (Arrêt n° 26.814 du 30.04.2010 du Conseil du Contentieux des étrangers- Chambre francophone).

***Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.***

MOTIF DE LA MESURE :

● *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980- Article 7, al. 1, 1<sup>o</sup>). »*

## **2. Remarque préalable**

Par un courrier recommandé du 6 novembre 2010, le requérant a déposé un document intitulé « mémoire en réponse ». Le dépôt d'un tel document n'étant nullement prévu par le règlement de procédure, il doit être écarté des débats.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** D'une lecture particulièrement bienveillante de l'acte attaqué, il peut se déduire que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.2.** Il fait valoir qu'il n'a pas été contacté par la partie défenderesse pour compléter sa demande et fait part de diverses considérations « humanitaires » et factuelles qui, à son sens, aurait dû être prises en compte.

## **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que l'essentiel du moyen unique est irrecevable en ce qu'il se livre à un ensemble de considération factuelle touchant à la motivation de l'acte attaqué mais sans préciser toutefois quelle en serait la base légale.

**4.2.** Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33*).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'a produit aucun des documents d'identité précités. Or, le requérant ne conteste nullement en termes de requête les constats posés à cet égard par l'acte attaqué alors que ce dernier a motivé suffisamment et adéquatement les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation de séjour du requérant est irrecevable.

Dès lors, ayant valablement constaté cette irrecevabilité, la partie défenderesse n'était pas tenue d'avoir égard aux éléments invoqués par le requérant au titre de circonstance exceptionnelle. De même, dans la mesure où le défaut de document d'identité n'est nullement contesté en termes de

requête, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux considérations « humanitaires » et factuelles qu'il a fait valoir dans le cadre de son moyen.

Enfin, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de son identité. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en déposant à l'appui de sa demande tout élément susceptible de constituer preuve de son identité au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**4.3.** Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.